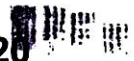


Arrêté n°2020  208 **MS/CAB**
Portant création, attributions, composition et
fonctionnement du Comité technique de suivi de
l'évaluation finale du PNDS 2011-2020

LE MINISTRE DE LA SANTE

Visa CFN: 2534

25/06/2020

- Vu la Constitution ; ✓
- Vu le décret 2019-004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ; ✓
- Vu le décret n° 2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ; ✓
- Vu le décret 2019-0139/PRES/PM du 18 février 2019 portant attribution des membres du Gouvernement ; ✓
- Vu la loi n°051-2015/CNT portant droit d'accès à l'information publique et aux documents administratifs ; ✓
- Vu le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation type des départements ministériels ; ✓
- Vu le décret n°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la santé ; ✓
- Vu le décret n°2012-720/PRES/PM/MEF du 11 septembre 2012 portant réglementations, des rétributions, des prestations spécifiques des agents des administrations publiques au Burkina Faso ; ✓

ARRETE

CHAPITRE 1 : CREATION

Article 1: Il est créé au sein du Ministère de la santé, un comité technique de suivi de l'évaluation finale du PNDS 2011-2020 au Burkina Faso. ✓

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 2: Le comité technique est chargé de :

1. examiner et valider les termes de référence des consultants de l'évaluation ; ✓
2. faciliter le recrutement des consultants nationaux et internationaux ou du bureau d'étude ; ✓
3. examiner et valider le rapport de démarrage des consultants et les rapports d'étapes ; ✓
4. orienter et suivre le processus de mise en œuvre de l'évaluation ;
5. fournir les documents nécessaires pour une bonne conduite de l'évaluation ; ✓
6. faciliter les contacts et la prise de rendez-vous avec les parties prenantes ; ✓
7. organiser la validation du rapport d'évaluation. ✓

Article 3: Le comité exécute les missions qui lui sont assignées dans les délais fixés par le Ministre de la santé. ✓

CHAPITRE III : COMPOSITION DU COMITE

Article 4: Le comité technique est composé comme suit :

Superviseur : Monsieur le Secrétaire général du ministère de la santé. ✓

Président : La Directrice générale des études et des statistiques sectorielles. ✓

Coordonnateur : Le Directeur du suivi, de l'évaluation et de la capitalisation (DSEC). ✓

Membres :

- deux conseillers techniques ; ✓
- le chef de l'unité de gestion de la performance et la résultologie ; ✓
- le chef de l'unité de gestion du transfert des compétences ; ✓
- un chargé d'étude ; ✓
- le Directeur général de l'offre des soins (DGOS) ; ✓
- le Directeur général de la santé publique (DGSP) ; ✓
- le Directeur général de l'accès aux produits de santé (DGAP) ; ✓
- le directeur de la formulation des politiques et des stratégies ; ✓
- un représentant de la direction des statistiques sectorielles ; ✓
- un chargé de projet ; ✓
- un représentant de la Direction de la prospective et de la planification opérationnelle ; ✓
- un représentant de la Direction du suivi, de l'évaluation et la capitalisation ; ✓
- un représentant de la direction des ressources humaines ; ✓
- un représentant de la direction des affaires administratives et financières ; ✓
- un représentant de la direction du partenariat pour le financement de la santé ; ✓
- un représentant de la direction de la coordination des projets et programmes ; ✓
- un représentant de la direction du contrôle des marchés et des engagements financiers ; ✓
- les partenaires techniques et financiers (OMS, UNICEF, UE, USAID).; ✓
- un représentant du PAPS II ; ✓
- un représentant de l'ONG SPONG ; ✓
- un représentant du SP/PNDES ; ✓
- un représentant de l'Institut national de la santé publique ; ✓
- un représentant de l'Institut national de statistique et de la démographie. ✓

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 5: Le comité se réunit six fois en session ordinaire sur convocation de son Président et exécute son programme de travail sous son autorité. ✓

Le comité peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin sur convocation du président. ✓

Article 6: Dans le cadre de ses missions, le comité peut faire appel à toute personne ressource susceptible de lui fournir des informations. Toutefois, le nombre de personnes ressources ne saurait dépasser deux (02). ✓

Article 7: Les frais de fonctionnement dudit comité sont imputables au Budget de l'Etat : programme : 057, chapitre : 1007000311, Action : 05701, - Activité : 0570104, Article : 60, Paragraphe : 609.

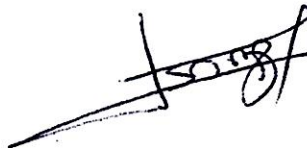
Article 8: Le nombre de jour pour les rétributions est de quinze (15) jours. ✓

Article 9: La mission du comité prend fin avec la validation du document final. ✓

CHAPITRE V : DISPOSITION FINALE

Article 10: Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. ✓

Ouagadougou, le 30 JUIN 2020



Professeur Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO

Officier de l'Ordre de l'Etalon ✓

AMPLIATIONS :

- CAB/MS
- SG/MS
- MINEFID
- Toutes directions centrales
- Toutes structures rattachées
- Toutes structures déconcentrées
- Intéressés
- Archives/Chrono